



Arrêté temporaire n°211-2026 Portant réglementation de la circulation

RUE LEO LAGRANGE entre la RD et la rue Hector Berlioz

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise COLAS est autorisée à réaliser des travaux de pose de réseau eau pluviale, de rabotage et d'enrobés qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/07/2026 au 17/07/2026 RUE LEO LAGRANGE

ARRÊTE

Article 1° À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 20/07/2026 :

La circulation sera alternée entre le 6 et le 16 juillet par feux ou par panneaux

La circulation sera interdite le 17 juillet.

Des panneaux route barrée seront installés aux intersections.

Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS RHONE ALPES AUVERGNE - EYBENS.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire et par délégation
Didier GERARDO

A Crolles, le 11 juin 2026
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.